

# DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

**Référence : PENOUILH 6937 18.05.18**

Le 28/05/2018



---

Bien : **Maison individuelle**  
Adresse : **1 rue des Pyrénées  
64510 MEILLON**

Numéro de lot :  
Référence Cadastre : **Information non communiquée**

---

## PROPRIETAIRE

Succession PENOUILH  
1 rue des Pyrénées  
64510 MEILLON

## DEMANDEUR

Succession PENOUILH  
1 rue des Pyrénées  
64510 MEILLON

---

Date de visite : **18/05/2018**  
Opérateur de repérage : **Cazenave Julien**

---

## NOTE DE SYNTHESE DES CONCLUSIONS

**RAPPORT N° PENOUILH 6937 18.05.18**

*Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique*

### INFORMATIONS GENERALES

Type de bien : <b>Maison individuelle</b>	Réf. Cadastre : <b>Information non communiquée</b>
Adresse : <b>1 rue des Pyrénées 64510 MEILLON</b>	Bâti : <b>Oui</b> Mitoyenneté : <b>Non</b>
Propriétaire : <b>Succession PENOUILH</b>	Date du permis de construire : <b>Non communiquée</b> Date de construction : <b>1900</b>

### CONSTAT AMIANTE

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**

### EXPOSITION AU PLOMB

**Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence.**

### ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

**Voir tableau en page 2 du rapport Termite**

### DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure</small>	Emissions de gaz à effet de serre (GES) <small>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small>
Consommation conventionnelle : <b>140 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>	Estimation des émissions : <b>32 kg<sub>eqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
<p align="center"><b>Logement économe</b></p> <p align="center"><b>140</b> kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</p> <p align="center"><b>Logement énergivore</b></p>	<p align="center"><b>Faible émission de GES</b></p> <p align="center"><b>32</b> kg<sub>eqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</p> <p align="center"><b>Forte émission de GES</b></p>

### DIAGNOSTIC GAZ

**L'installation ne comporte aucune anomalie**

### DIAGNOSTIC ELECTRICITE

**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).**

**SYNTHESE DES ATTESTATIONS**  
**RAPPORT N° PENOUILH 6937 18.05.18**

**Attestation d'assurance**



**ATTESTATION D'ASSURANCE**

**Allianz Responsabilité Civile Activités de Services**

Allianz IARD, dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, atteste que :  
**SARI. ARTEA DIAGNOSTIC**  
**26 RUE L.ABBE BREMOND**  
**64000 PAU**  
 est titulaire d'un contrat d'assurance Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 56392756 et qui a pris effet le 1er avril 2016.

Ce contrat, actuellement en vigueur, a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

**DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER :**

- Risque d'exposition au plomb
- Repérage d'amiante avant vente
- Dossier technique amiante
- Loi carrez
- Etat parasitaire
- Diagnostic de performance énergétique
- Présence de termites
- Installation intérieure d'électricité
- Installation intérieure de gaz
- Risques naturels et technologiques
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Contrôle de diagnostics d'opérateurs (diagnostiqueurs) sur site sans aucune délivrance de certification des dits opérateurs

La présente attestation est valable du 1er avril 2018 au 31 mars 2019.  
 Le présent document, établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...)  
 Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le 3 avril 2018  
 Pour Allianz,

Allianz IARD  
 Société Anonyme au capital de 991 967 200 euros  
 Entreprise régie par le Code des Assurances  
 Siège Social : 1 cours Michelet - CS30051  
 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
 Adresse Postale  
 Allianz Opérations Entreprises GESTION  
 IN111010  
 92087 La Defense Cedex

*fin 25*  
 Michael Hörn

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

Page 1 de 1 Contrat N° 56392756

9339 92706 640001817 SATILROOB  
 PEFC 18-34-117  
 9339 92706 640001817

Allianz V de  
 Société anonyme au capital de 643.064.425 €  
 11 rue de la République  
 69002 LYON  
 Allianz IARD  
 Société anonyme au capital de 991.967.200 €  
 1 cours Michelet  
 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
 Entreprises régies par le Code des assurances  
 1 cours Michelet - CS 30051  
 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

## Certificat de qualification

Certificat N° E0051

Monsieur Julien CAZENAVE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Etat des installations intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du 14/03/2014 au 16/12/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du 14/03/2014 au 18/10/2017	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments</b>	<b>Certificat valable</b> Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amiante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

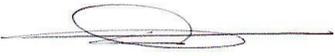
Date d'établissement le vendredi 29 septembre 2017

**Marjorie ALBERT**  
Directrice Administrative

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;

Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêté du 1er juin 2015 ; Arrêté du 26 juin 2013 relatif aux Listes A & B

<b>A</b>	<b>INFORMATIONS GENERALES</b>		
<b>A.1</b>	<b>DESIGNATION DU BATIMENT</b>		
Nature du bâtiment : <b>Maison individuelle</b>		Escalier :	
Cat. du bâtiment : <b>Habitation (Maisons individuelles)</b>		Bâtiment :	
Nombre de Locaux :		Porte :	
Etage :		Propriété de: <b>Succession PENOUILH</b>	
Numéro de Lot :		<b>1 rue des Pyrénées</b>	
Référence Cadastre : <b>Information non communiquée</b>		<b>64510 MEILLON</b>	
Date du Permis de Construire : <b>Non communiquée</b>			
Adresse : <b>1 rue des Pyrénées</b>			
<b>64510 MEILLON</b>			
<b>A.2</b>	<b>DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE</b>		
Nom : <b>Succession PENOUILH</b>		Documents fournis :	<b>Néant</b>
Adresse : <b>1 rue des Pyrénées</b>		Moyens mis à disposition :	<b>Néant</b>
<b>64510 MEILLON</b>			
Qualité :			
<b>A.3</b>	<b>EXECUTION DE LA MISSION</b>		
<b>Rapport N° : PENOUILH 6937 18.05.18 A</b>		Date d'émission du rapport :	<b>28/05/2018</b>
<b>Le repérage a été réalisé le : 18/05/2018</b>		Accompagnateur :	<b>Le propriétaire</b>
Par : <b>Cazenave Julien</b>		Laboratoire d'Analyses :	<b>HOP'LAB</b>
N° certificat de qualification : <b>E0051</b>		Adresse laboratoire :	<b>1 rue de la Durance 67100 STRASBOURG</b>
Date d'obtention : <b>01/10/2017</b>		Numéro d'accréditation :	<b>1-6221</b>
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :		Organisme d'assurance professionnelle :	<b>ALLIANZ IARD</b>
<b>LCC QUALIXPERT</b>		Adresse assurance :	<b>1 cours Michelet 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX</b>
<b>17 rue Borel</b>		N° de contrat d'assurance :	<b>56392756</b>
<b>81100 CASTRES</b>		Date de validité :	<b>31/03/2019</b>
Date de commande : 18/05/2018			
<b>B</b>	<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b>		
Signature et Cachet de l'entreprise		<b>Date d'établissement du rapport :</b>	
		Fait à <b>PAU</b> le <b>28/05/2018</b>	
		Cabinet : <b>ARTEA DIAGNOSTIC</b>	
		Nom du responsable : <b>Cazenave Julien</b>	
		Nom du diagnostiqueur : <b>Cazenave Julien</b>	

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

**C SOMMAIRE**

**INFORMATIONS GENERALES..... 1**  
DESIGNATION DU BATIMENT ..... 1  
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE..... 1  
EXECUTION DE LA MISSION ..... 1

**CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR..... 1**

**SOMMAIRE ..... 2**

**CONCLUSION(S) ..... 3**  
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION ..... 3  
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION..... 3

**PROGRAMME DE REPERAGE..... 4**  
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)..... 4  
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ( ART R.1334-21)..... 4

**CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE ..... 5**

**RAPPORTS PRECEDENTS ..... 5**

**RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE ..... 5**  
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION ..... 6  
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR..... 6  
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE ..... 6  
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS..... 6  
COMMENTAIRES ..... 6

**ELEMENTS D'INFORMATION ..... 7**

**ANNEXE 1 – CROQUIS..... 8**

**ANNEXE 2 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS ..... 9**

**ATTESTATION(S) ..... 11**

**D CONCLUSION(S)**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
19	Pigeonnier	RDC	Couverture	A	Fibre-ciment	B	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

➔ **Recommandation(s) au propriétaire**

**EP - Evaluation périodique**

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
19	Pigeonnier	RDC	Couverture	A	Fibre-ciment

**Liste des locaux non visités et justification**

Aucun

**Liste des éléments non inspectés et justification**

Aucun

## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

**F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE**

Date du repérage : 18/05/2018

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

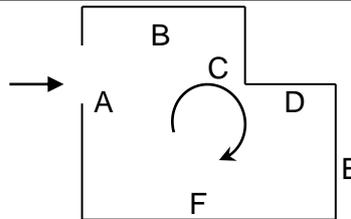
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



**G RAPPORTS PRECEDENTS**

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

**H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE**

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION				
N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée	RDC	OUI	
2	Séjour	RDC	OUI	
3	Buanderie	RDC	OUI	
4	WC	RDC	OUI	
5	Salle de Bains	RDC	OUI	
6	Cuisine	RDC	OUI	
7	Arrière cuisine	RDC	OUI	
8	Salle à Manger	RDC	OUI	
9	Escalier	RDC/1er	OUI	
10	Palier	1er	OUI	
11	Chambre n°1	1er	OUI	
12	Dégagement	1er	OUI	
13	Chambre n°2	1er	OUI	
14	Chambre n°3	1er	OUI	
15	Grange	RDC	OUI	
16	Grenier	1er	OUI	
17	Poulailler	RDC	OUI	
18	Appentis	RDC	OUI	
19	Pigeonnier	RDC	OUI	
20	Combles perdus n°1	1er	OUI	
21	Combles perdus n°2	2ème	OUI	

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Hors champ d'investigation*	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
19	Pigeonnier	RDC	Couverture	A	Fibre-ciment	B		A	Jugement personnel	MND	EP

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.**

Néant

**LEGENDE**

<b>Présence</b>	<b>A</b> : Amiante	<b>N</b> : Non Amianté	<b>a?</b> : Probabilité de présence d'Amiante
<b>Etat de dégradation des Matériaux</b>	<b>F, C, FP</b>	<b>BE</b> : Bon état	<b>DL</b> : Dégradations locales <b>ME</b> : Mauvais état
	<b>Autres matériaux</b>	<b>MND</b> : Matériau(x) non dégradé(s) <b>MD</b> : Matériau(x) dégradé(s)	
<b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>1</b>	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	<b>2</b>	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	<b>3</b>	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
<b>Recommandations des autres matériaux et produits.</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>EP</b>	Evaluation périodique	
	<b>AC1</b>	Action corrective de premier niveau	
	<b>AC2</b>	Action corrective de second niveau	

**COMMENTAIRES**

Le jour de la visite il a été trouvé des matériaux réputés contenir de l'amiante posé dans la grange, à côté de la grange et des morceaux de matériaux dans les combles au dessus de la buanderie, hors cadre d'investigation.

**« Evaluation périodique »**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

## I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

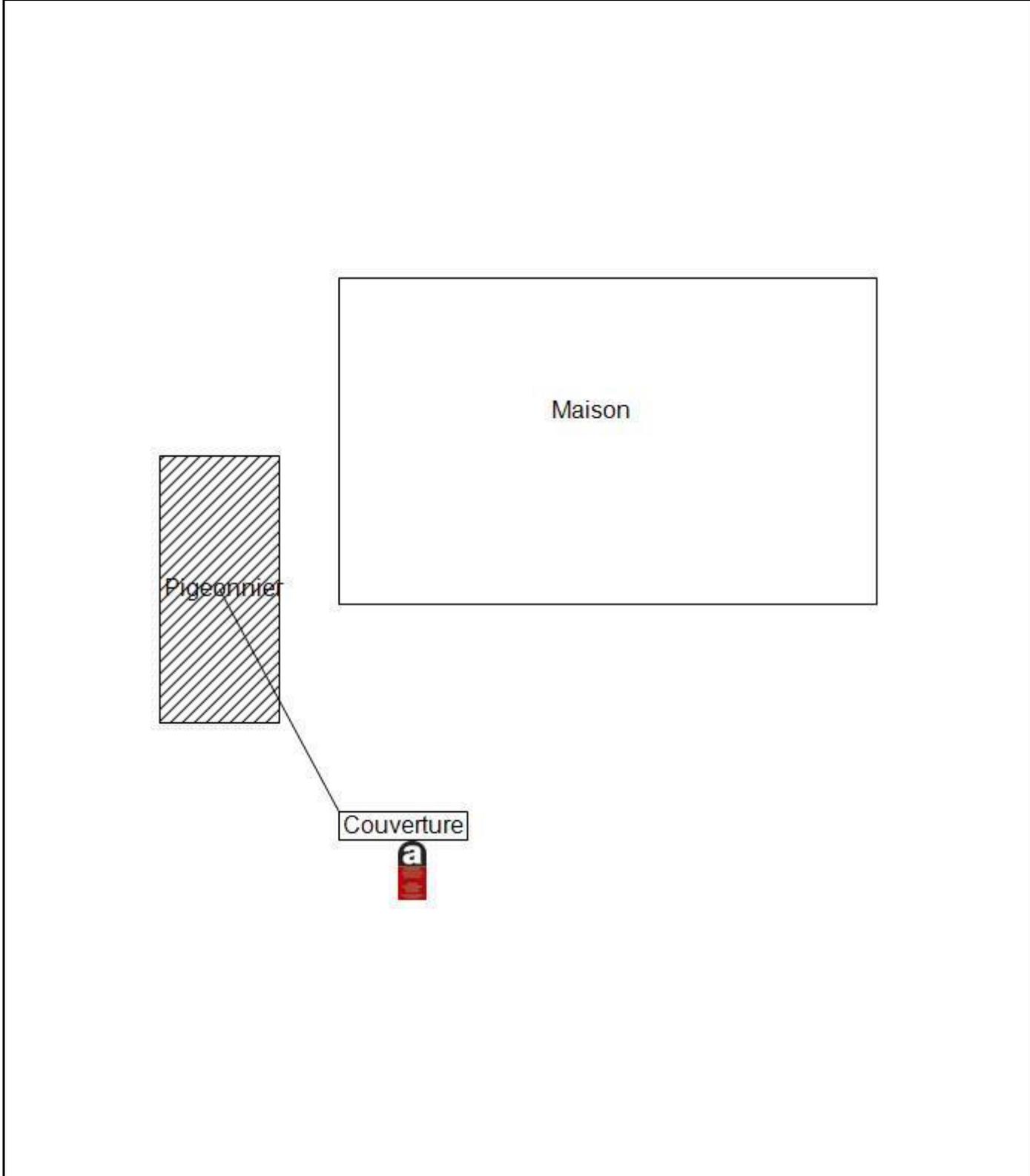
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

**ANNEXE 1 – CROQUIS**

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	1 rue des Pyrénées 64510 MEILLON
N° dossier :	PENOUILH 6937 18.05.18				
N° planche :	1/1	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1



Amiante

## ANNEXE 2 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

### EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau
AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau

#### « Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

#### « Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

**Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.**

**Cette action corrective de premier niveau consiste à :**

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

#### « Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

**Cette action corrective de second niveau consiste à :**

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

**EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1**

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	PENOUILH 6937 18.05.18 A
Date de l'évaluation	18/05/2018
Bâtiment	Maison individuelle 1 rue des Pyrénées 64510 MEILLON
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Pigeonnier
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Fibre-ciment
Repérage	A
Destination déclarée du local	Pigeonnier
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>			EP
			Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

ATTESTATION(S)



ATTESTATION D'ASSURANCE

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

Allianz IARD, dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, atteste que :  
SARL ARTEA DIAGNOSTIC  
26 RUE L ABBE BREMOND  
64000 PAU

est titulaire d'un contrat d'assurance Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 56392756 et qui a pris effet le 1er avril 2016.

Ce contrat, actuellement en vigueur, a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER :

- Risque d'exposition au plomb
- Repérage d'amiante avant vente
- Dossier technique amiante
- Loi carrez
- Etat parasitaire
- Diagnostic de performance énergétique
- Présence de termites
- Installation intérieure d'électricité
- Installation intérieure de gaz
- Risques naturels et technologiques
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Contrôle de diagnostics d'opérateurs (diagnostiqueurs) sur site sans aucune délivrance de certification des dits opérateurs

La présente attestation est valable du 1er avril 2018 au 31 mars 2019.

Le présent document, établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Établie à Lyon, le 3 avril 2018

Pour Allianz,



*Signature*  
Michael Hörre

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

Page 1 de 1 Contrat N° 56392756

3399 92076 1111017 PEFC 0634153 SATLUBO01B

Allianz Vie  
Société anonyme au capital de 643.064.425 €

Allianz IARD  
Société anonyme au capital de 991.907.200 €

Entreprises régies par le Code des assurances  
1 cours Michelet - CS 3005  
92076 Paris La Défense Cedex

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Certificat N° E0051

Monsieur Julien CAZENAVE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Etat des installations intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du 14/03/2014 au 16/12/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du 14/03/2014 au 18/10/2017	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments</b>	<b>Certificat valable</b> Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amiante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 29 septembre 2017

**Marjorie ALBERT**  
Directrice Administrative

## CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

### A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

### B Objet du CREP

Les parties privatives

Occupées

Par des enfants mineurs :  Oui  Non

Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente

Ou avant la mise en location

Avant travaux

### C Adresse du bien

1 rue des Pyrénées  
64510 MEILLON

### D Propriétaire

Nom : Succession PENOUILH  
Adresse : 1 rue des Pyrénées 64510 MEILLON

### E Commanditaire de la mission

Nom : Succession PENOUILH

Qualité :

Adresse : 1 rue des Pyrénées  
64510 MEILLON

### F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : **Protec**

Modèle de l'appareil : **LPA-1**

N° de série : **2912**

Nature du radionucléide : **Cobalt 57**

Date du dernier chargement de la source : **06/06/2016**

Activité de la source à cette date : **444 MBq**

### G Dates et validité du constat

N° Constat : **PENOUILH 6937 18.05.18 P**

Date du constat : **18/05/2018**

Date du rapport : **28/05/2018**

Date limite de validité : **27/05/2019**

### H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>153</b>	<b>9</b>	<b>5,88 %</b>	<b>126</b>	<b>82,35 %</b>	<b>0</b>	<b>0,00 %</b>	<b>18</b>	<b>11,76 %</b>	<b>0</b>	<b>0,00 %</b>

**Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence**

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

### I Auteur du constat

Signature



Cabinet : **ARTEA DIAGNOSTIC**

Nom du responsable : **Cazenave Julien**

Nom du diagnostiqueur : **Cazenave Julien**

Organisme d'assurance : **ALLIANZ IARD**

Police : **56392756**

# SOMMAIRE

## **PREMIERE PAGE DU RAPPORT**

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP .....	1
OBJET DU CREP .....	1
ADRESSE DU BIEN .....	1
PROPRIETAIRE .....	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION .....	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X .....	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT .....	1
CONCLUSION .....	1
AUTEUR DU CONSTAT .....	1
<b>RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLES L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 ET 10 ET R.1334-10 A 12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ; .....	3
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB .....	3
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION .....</b>	<b>3</b>
L'AUTEUR DU CONSTAT .....	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) .....	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL .....	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL .....	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER .....	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....	3
OCCUPATION DU BIEN .....	3
LISTE DES LOCAUX VISITES .....	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES .....	4
<b>METHODOLOGIE EMPLOYEE .....</b>	<b>4</b>
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X .....	4
STRATEGIE DE MESURAGE .....	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....	5
<b>PRESENTATION DES RESULTATS .....</b>	<b>5</b>
<b>CROQUIS .....</b>	<b>6</b>
<b>RESULTATS DES MESURES .....</b>	<b>7</b>
<b>COMMENTAIRES .....</b>	<b>15</b>
<b>LES SITUATIONS DE RISQUE .....</b>	<b>15</b>
TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE .....	15
<b>OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES .....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>16</b>
NOTICE D'INFORMATION .....	16

## 1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ;  
Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

## 2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

### 2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : <b>Cazenave Julien</b>	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>LCC QUALIXPERT, 17 rue Borel 81100 CASTRES</b> Numéro de Certification de qualification : <b>E0051</b> Date d'obtention : <b>01/10/2017</b>
--	--

### 2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : <b>T640320</b> Nom du titulaire : <b>ARTEA DIAGNOSTIC</b>	Date d'autorisation : <b>05/03/2014</b> Expire-le : <b>16/02/2019</b>
---	--

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **Cazenave Julien**

### 2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriquant de l'étalon : <b>RMD</b> N° NIST de l'étalon : <b>2573</b>	Concentration : <b>1 mg/cm<sup>2</sup></b> Incertitude : <b>0,1 mg/cm<sup>2</sup></b>
--	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
En début du CREP	1	18/05/2018	1
En fin du CREP	277	18/05/2018	1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

### 2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : <b>NC</b> Nom du contact : <b>NC</b>	Coordonnées : <b>NC</b>
--	-------------------------

### 2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : <b>1900</b> Nombre de bâtiments : <b>1</b>	Nombre de cages d'escalier : <b>1</b> Nombre de niveaux : <b>2</b>
---	---

### 2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : <b>1 rue des Pyrénées 64510 MEILLON</b> Type : <b>Maison individuelle</b> Nombre de Pièces : Référence Cadastre : <b>Information non communiquée</b>	Bâtiment : Entrée/cage n° : Etage : Situation sur palier : Destination du bâtiment : <b>Habitation individuelles</b> (Maisons)
---	--

### 2.7 Occupation du bien

L'occupant est <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
---	---

### 2.8 Liste des locaux visités

N°	Local	Etage
----	-------	-------

1	Entrée	RDC
2	Séjour	RDC
3	Buanderie	RDC
4	WC	RDC
5	Salle de Bains	RDC
6	Cuisine	RDC
7	Arrière cuisine	RDC
8	Salle à Manger	RDC
9	Escalier	RDC/1er
10	Palier	1er
11	Chambre n°1	1er
12	Dégagement	1er
13	Chambre n°2	1er
14	Chambre n°3	1er

**2.9 Liste des locaux non visites**  
Néant, tous les locaux ont été visités.

### **3 METHODOLOGIE EMPLOYEE**

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb  
 Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.  
 Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

**3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x**  
 Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm<sup>2</sup>

**3.2 Stratégie de mesurage**  
 Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours a l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

## 4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

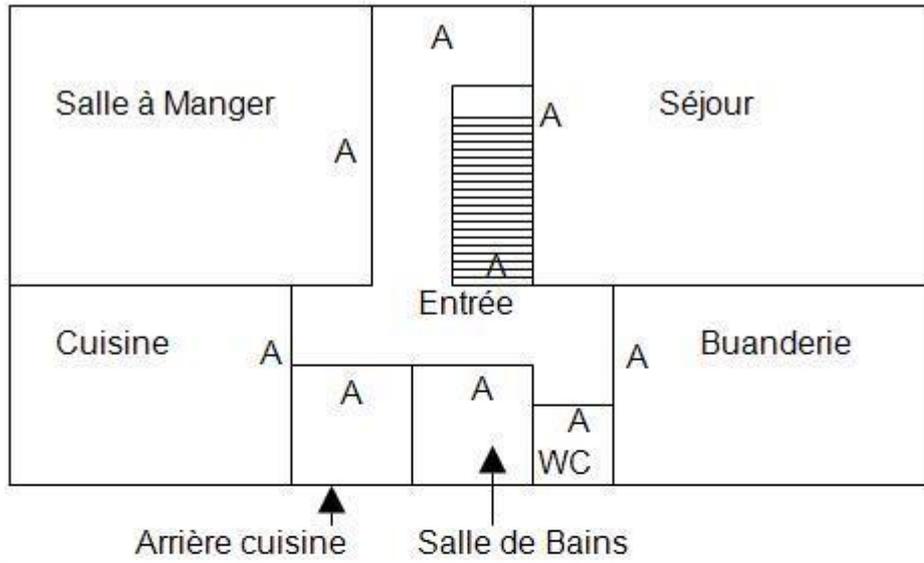
Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		<b>0</b>
≥ Seuil	<b>Non dégradé (ND) ou non visible (NV)</b>	<b>1</b>
	<b>Etat d'usage (EU)</b>	<b>2</b>
	<b>Dégradé (D)</b>	<b>3</b>

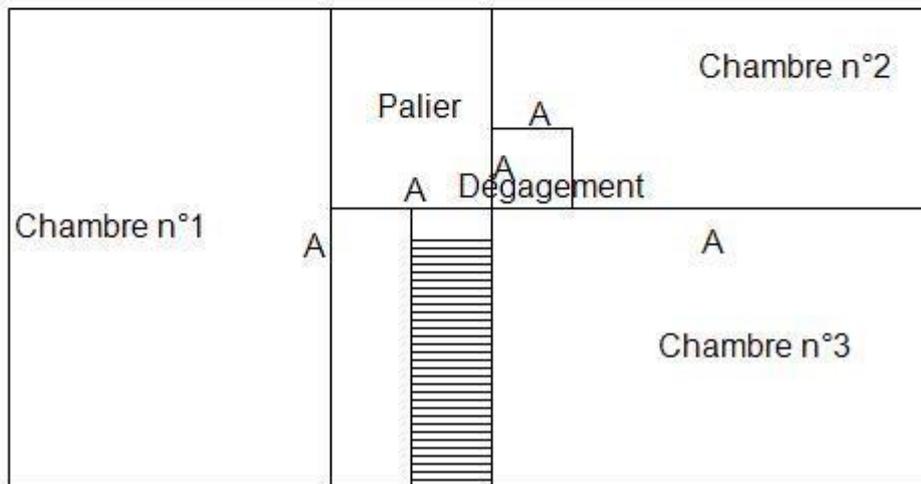
5 CROQUIS

Croquis N°1

RDC



1er



## 6 RESULTATS DES MESURES

### Local : Entrée (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
2	A	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0	
3					+ de 1 m	EU		0,4		
	A	Porte d'entrée	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Lasure					Elément postérieur à 1949
	A	Porte d'entrée	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Lasure					Elément postérieur à 1949
4	B	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,7	0	
5					+ de 1 m	EU		0,1		
24	B	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	7	2
6	C	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0	
7					+ de 1 m	EU		0,4		
8	D	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,2	0	
9					+ de 1 m	EU		0,1		
25	D	Porte n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0
26						+ de 1 m	EU		0,5	
27						C	EU		0,2	
10	E	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0	
11					+ de 1 m	EU		0,7		
28	E	Porte n°3	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0
29						+ de 1 m	EU		0,2	
30						C	EU		0,2	
12	F	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,3	0	
13					+ de 1 m	EU		0,1		
14	G	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,6	0	
15					+ de 1 m	EU		0		
31	G	Porte n°4	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0
32						+ de 1 m	EU		0,1	
33						C	EU		0,3	
16	H	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,5	0	
17					+ de 1 m	EU		0,1		
34	H	Porte n°5	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,6	0
35						+ de 1 m	EU		0,5	
36						C	EU		0,1	
18	I	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,4	0	
19					+ de 1 m	EU		0		
20	J	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,6	0	
21					+ de 1 m	EU		0,1		
37	J	Porte n°6	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0
38						+ de 1 m	EU		0,1	
39						C	EU		0,1	
22	Plafond	Plafond	Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,7	0	
23					+ de 1 m	EU		0,1		

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

	Toutes zones	Plinthes	Faïence							Non peint
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>20</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Séjour (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
48	A	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,4	0	
49					+ de 1 m	EU		0,6		
58	A	Porte Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	4,8	2	
42	B	Fenêtre	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,3	0	
43					+ de 1 m	EU		0,2		
44	B	Fenêtre	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
45					+ de 1 m	EU		0,6		
50	B	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,2	0	
51					+ de 1 m	EU		0,5		
46	B	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,6	0	
47					+ de 1 m	EU		0,5		
52	C	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0	
53					+ de 1 m	EU		0,3		
54	D	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0	
55					+ de 1 m	EU		0,7		
56	Plafond	Plafond	Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,3	0	
57					+ de 1 m	EU		0,1		
40	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
41					+ de 1 m	EU		0,5		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>10</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Buanderie (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
63	A	Mur	Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,4	0	
64					+ de 1 m	EU		0,4		
73	A	Porte	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,4	0	
74					+ de 1 m	EU		0,3		
65	B	Mur	Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
66					+ de 1 m	EU		0,4		
59	C	Fenêtre	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,5	0	
60					+ de 1 m	EU		0,1		
61	C	Fenêtre	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
62					+ de 1 m	EU		0,1		
67	C	Mur	Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,3	0	
68					+ de 1 m	EU		0,1		
69	D	Mur	Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
70					+ de 1 m	EU		0,5		
71	Plafond	Plafond	Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,4	0	
72					+ de 1 m	EU		0,1		

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Toutes zones	Plinthes	Faïence							Non peint
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>

Local : WC (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
79	A	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,3	0	
80					+ de 1 m	EU		0,3		
89	A	Porte Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
90					+ de 1 m	EU		0,1		
81	B	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0	
82					+ de 1 m	EU		0,7		
75	C	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,4	0	
76					+ de 1 m	EU		0,7		
77	C	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0	0	
78					+ de 1 m	EU		0,1		
83	C	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0	
84					+ de 1 m	EU		0,2		
85	D	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,2	0	
86					+ de 1 m	EU		0,1		
87	Plafond	Plafond	Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
88					+ de 1 m	EU		0,1		
Toutes zones	Plinthes	Faïence							Non peint	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

Local : Salle de Bains (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
91	A	Mur	Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
92					+ de 1 m	EU		0,5		
93	A	Porte Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,3	0	
94					+ de 1 m	EU		0,4		
95	B	Mur	Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
96					+ de 1 m	EU		0,3		
97	C	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,5	0	
98					+ de 1 m	EU		0,1		
99	C	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,7	0	
100					+ de 1 m	EU		0,1		
101	C	Mur	Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
102					+ de 1 m	EU		0,1		
103	D	Mur	Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,2	0	
104					+ de 1 m	EU		0,7		
105	Plafond	Plafond	Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,5	0	
106					+ de 1 m	EU		0,4		
Toutes zones	Plinthes	Faïence							Non peint	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

Local : Cuisine (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
113	A	Mur		Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
114						+ de 1 m	EU		0,1		
123	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,4	0	
124						+ de 1 m	EU		0,1		
125	A	Porte n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,2	0	
126						+ de 1 m	EU		0		
115	B	Mur		Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,4	0	
116						+ de 1 m	EU		0,1		
107	C	Fenêtre	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
108						+ de 1 m	EU		0,1		
109	C	Fenêtre	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,3	0	
110						+ de 1 m	EU		0,1		
117	C	Mur		Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,5	0	
118						+ de 1 m	EU		0,4		
111	C	Volets		Métal	Peinture	- de 1 m	EU		0,6	0	
112						+ de 1 m	EU		0,1		
119	D	Mur		Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,4	0	
120						+ de 1 m	EU		0,4		
121	Plafond	Plafond		Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
122						+ de 1 m	EU		0,5		
	Sol	Plinthes		Faïence							Non peint
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>11</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Arrière cuisine (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
131	A	Mur		Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,2	0	
132						+ de 1 m	EU		0,1		
141	A	Porte	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
142						+ de 1 m	EU		0,1		
133	B	Mur		Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
134						+ de 1 m	EU		0,1		
135	C	Mur		Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,2	0	
136						+ de 1 m	EU		0,2		
127	D	Fenêtre	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
128						+ de 1 m	EU		0,3		
129	D	Fenêtre	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,5	0	
130						+ de 1 m	EU		0,3		
137	D	Mur		Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,5	0	
138						+ de 1 m	EU		0,5		
139	Plafond	Plafond		Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,3	0	
140						+ de 1 m	EU		0,4		
	Toutes zones	Plinthes		Faïence							Non peint
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Salle à Manger (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
155	A	Mur		Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,6	0	
156						+ de 1 m	EU		0,7		
165	A	Porte	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,6	0	
166						+ de 1 m	EU		0,1		
157	B	Mur		Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0	
158						+ de 1 m	EU		0,6		
143	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,4	0	
144						+ de 1 m	EU		0,2		
145	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0	0	
146						+ de 1 m	EU		0,1		
159	C	Mur		Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,3	0	
160						+ de 1 m	EU		0,3		
151	C	Volets n°1		Métal	Peinture	- de 1 m	EU		0,3	0	
152						+ de 1 m	EU		0,1		
147	D	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
148						+ de 1 m	EU		0,1		
149	D	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,6	0	
150						+ de 1 m	EU		0		
161	D	Mur		Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,2	0	
162						+ de 1 m	EU		0,1		
153	D	Volets n°2		Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
154						+ de 1 m	EU		0,4		
163	Plafond	Plafond		Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,3	0	
164						+ de 1 m	EU		0,3		
	Toutes zones	Plinthes		Faïence							Non peint
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>13</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Escalier (RDC/1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
167	D	Mur		Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0	
168						+ de 1 m	EU		0,2		
171	Escalier	Escalier	Balustres	Bois	Lasure	- de 1 m	EU		0,1	0	
172						+ de 1 m	EU		0,1		
173	Escalier	Escalier	Ensemble des contre-marches	Bois	Lasure	- de 1 m	EU		0,3	0	
174						+ de 1 m	EU		0,1		
175	Escalier	Escalier	Ensemble des marches	Bois	Lasure	- de 1 m	EU		0,3	0	
176						+ de 1 m	EU		0,1		
177	Escalier	Escalier	Limon	Bois	Lasure	- de 1 m	EU		0,1	0	
178						+ de 1 m	EU		0,2		
179	Escalier	Escalier	Main-courante	Bois	Lasure	- de 1 m	EU		0,3	0	
180						+ de 1 m	EU		0,7		
169	Plafond	Plafond		Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
170						+ de 1 m	EU		0,2		

Nombre total d'unités de diagnostic	7	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %
-------------------------------------	---	-----------------------------	---	---------------	--------

Local : Palier (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
187	A	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,4	0	
188					+ de 1 m	EU		0,6		
197	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Papier peint	- de 1 m	EU	0,6	0	
198						+ de 1 m	EU			
189	B	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0	
190					+ de 1 m	EU		0,1		
199	B	Porte n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	12	2
183	C	Fenêtre	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	8	2
184	C	Fenêtre	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	8	2
191	C	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,2	0	
192					+ de 1 m	EU		0,6		
185	C	Volets	Métal	Peinture	- de 1 m	EU		0,7	0	
186					+ de 1 m	EU		0,7		
200	D	Dormant de porte	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	12	2	
193	D	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,4	0	
194					+ de 1 m	EU		0,4		
195	Plafond	Plafond	Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,5	0	
196					+ de 1 m	EU		0,2		
181	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,3	0	
182					+ de 1 m	EU		0,3		
Nombre total d'unités de diagnostic			12	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre n°1 (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
203	A	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0	
204					+ de 1 m	EU		0,1		
213	A	Porte	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	7	2
205	B	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,6	0	
206					+ de 1 m	EU		0,1		
214	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	8	2
215	C	Fenêtre n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	8	2
207	C	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0	
208					+ de 1 m	EU		0,5		
216	C	Volets n°1	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,5	0	
217					+ de 1 m	EU		0		

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

218	D	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	7	2	
219	D	Fenêtre n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	8	2	
209	D	Mur		Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,4	0	
210						+ de 1 m	EU		0,6		
220	D	Volets n°2		Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,5	0	
221						+ de 1 m	EU		0,3		
211	Plafond	Plafond		Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
212						+ de 1 m	EU		0,5		
201	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,3	0	
202						+ de 1 m	EU		0,1		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>13</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

<b>Local : Dégagement (1er)</b>											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
236	A	Dormant de porte	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	11	2		
224	A	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,4	0		
225					+ de 1 m	EU		0,6			
226	B	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,2	0		
227					+ de 1 m	EU		0,6			
234	B	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	12	2	
228	C	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0		
229					+ de 1 m	EU		0,6			
230	D	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0		
231					+ de 1 m	EU		0,7			
235	D	Porte n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	12	2	
232	Plafond	Plafond	Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,3	0		
233					+ de 1 m	EU		0,5			
222	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,3	0		
223					+ de 1 m	EU		0,5			
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

<b>Local : Chambre n°2 (1er)</b>											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
243	A	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0		
244					+ de 1 m	EU		0			
257	A	Porte	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	10	2	
245	B	Mur	Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0		
246					+ de 1 m	EU		0,6			
239	C	Fenêtre	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	8	2	

240	C	Fenêtre	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	8	2	
247	C	Mur		Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0	
248						+ de 1 m	EU		0,7		
241	C	Volets		Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,6	0	
242						+ de 1 m	EU		0,1		
249	D	Mur		Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,3	0	
250						+ de 1 m	EU		0,1		
251	E	Mur		Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,1	0	
252						+ de 1 m	EU		0,1		
253	F	Mur		Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU		0,4	0	
254						+ de 1 m	EU		0,1		
255	Plafond	Plafond		Enduit	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
256						+ de 1 m	EU		0,6		
237	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,1	0	
238						+ de 1 m	EU		0,5		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>12</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

### Local : Chambre n°3 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
266	A	Mur		Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU	0,3	0		
267						+ de 1 m	EU	0,4			
276	A	Porte	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	12	2	
260	B	Fenêtre	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	0,1	0		
261						+ de 1 m	EU	0,1			
262	B	Fenêtre	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	0,1	0		
263						+ de 1 m	EU	0,4			
268	B	Mur		Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU	0,4	0		
269						+ de 1 m	EU	0,4			
264	B	Volets		Bois	Peinture	- de 1 m	EU	0,1	0		
265						+ de 1 m	EU	0,5			
270	C	Mur		Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU	0,1	0		
271						+ de 1 m	EU	0,1			
272	D	Mur		Enduit	Papier peint	- de 1 m	EU	0,1	0		
273						+ de 1 m	EU	0,3			
274	Plafond	Plafond		Enduit	Peinture	- de 1 m	EU	0,3	0		
275						+ de 1 m	EU	0,6			
258	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m	EU	0,7	0		
259						+ de 1 m	EU	0,5			
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>10</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

#### LEGENDE

<b>Localisation</b>	<b>HG</b> : en Haut à Gauche <b>MG</b> : au Milieu à Gauche <b>BG</b> : en Bas à Gauche	<b>HC</b> : en Haut au Centre <b>C</b> : au Centre <b>BC</b> : en Bas au Centre	<b>HD</b> : en Haut à Droite <b>MD</b> : au Milieu à Droite <b>BD</b> : en Bas à Droite
<b>Nature des dégradations</b>	<b>ND</b> : Non dégradé <b>EU</b> : Etat d'usage	<b>NV</b> : Non visible <b>D</b> : Dégradé	

## 7 COMMENTAIRES

Néant

## 8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé**

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée :  Oui  Non

## 9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

## NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

**L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

### A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : <b>Maison individuelle</b>	Descriptif du bien : <b>Maison individuelle traditionnelle R+1+Combles avec dépendances.</b>
Adresse : <b>1 rue des Pyrénées 64510 MEILLON</b>	Encombrement constaté : <b>Néant.</b>
Nombre de Pièces :	Situation du lot ou des lots de copropriété
Numéro de Lot :	Etage :
Référence Cadastre : <b>Information non communiquée</b>	Bâtiment :
Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	Porte :
	Escalier :
	Mitoyenneté : <b>NON</b> Bâti : <b>OUI</b>
	Document(s) joint(s) : <b>Néant</b>

### B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **Succession PENOUILH**  
 Qualité :  
 Adresse : **1 rue des Pyrénées  
 64510 MEILLON**

- Désignation du propriétaire :

Nom / Prénom : **PENOUILH**  
 Adresse : **1 rue des Pyrénées  
 64510 MEILLON**

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Le propriétaire**

### C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **Cazenave Julien**  
 Raison sociale et nom de l'entreprise :  
**SARL ARTEA DIAGNOSTIC**  
 Adresse : **26 rue de l'Abbé Bremond 64000 PAU**  
 N° siret : **49503750900017 RCS PAU**  
 N° certificat de qualification : **E0051**  
 Date d'obtention : **01/10/2017**  
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **LCC QUALIXPERT**  
**17 rue Borel**  
**81100 CASTRES**

Organisme d'assurance professionnelle : **ALLIANZ IARD**

N° de contrat d'assurance : **56392756**

Date de validité du contrat d'assurance : **31/03/2019**

<b>D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :</b>		
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
<b>RDC</b>		
<b>Entrée</b>	Parois verticales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Faïence	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant et dormant de porte - Bois	Absence d'indice.
	Sol - Carrelage	Absence d'indice.
<b>Séjour</b>	Parois verticales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Fenêtre Cadre+ouvrant - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant et dormant de porte - Bois	Absence d'indice.
	Sol - Parquet	Absence d'indice.
<b>Buanderie</b>	Parois verticales - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Faïence	Absence d'indice.
	Fenêtre Cadre+ouvrant - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant et dormant de porte - Bois	Absence d'indice.
	Sol - Carrelage	Absence d'indice.
<b>WC</b>	Parois verticales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Faïence	Absence d'indice.
	Fenêtre Cadre+ouvrant - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant et dormant de porte - Bois	Absence d'indice.
	Sol - Carrelage	Absence d'indice.
<b>Salle de Bains</b>	Fenêtre Cadre+ouvrant - Bois	Absence d'indice.
	Parois verticales - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Faïence	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant et dormant de porte - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Carrelage	Absence d'indice.
<b>Cuisine</b>	Fenêtre Cadre+ouvrant - Bois	Absence d'indice.
	Parois verticales - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Faïence	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant et dormant de porte - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Carrelage	Absence d'indice.
<b>Arrière cuisine</b>	Fenêtre Cadre+ouvrant - Bois	Absence d'indice.

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Parois verticales - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Faïence	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant et dormant de porte - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Carrelage	Absence d'indice.
<b>Salle à Manger</b>	Fenêtre Cadre+ouvrant - Bois	Absence d'indice.
	Parois verticales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Faïence	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant et dormant de porte - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Carrelage	Absence d'indice.
<b>Grange</b>	Parois verticales - Pierres	Absence d'indice.
	Plafond - Bois	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant et dormant de porte - Métal	Absence d'indice.
	Sol - Terre	Absence d'indice.
<b>Poulailler</b>	Parois verticales - Pierres	Absence d'indice.
	Plafond - Bois	Absence d'indice.
	Sol - Terre	Absence d'indice.
	Charpente - Bois	Absence d'indice.
	Couverture - Ardoise	Absence d'indice.
<b>Appentis</b>	Parois verticales - Pierres	Absence d'indice.
	Plafond - Bois	Absence d'indice.
	Sol - Béton	Absence d'indice.
	Charpente - Bois	Absence d'indice.
	Couverture - Métal	Absence d'indice.
<b>Pigeonnier</b>	Parois verticales - Pierres	Absence d'indice.
	Plafond - Bois	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant et dormant de porte - Bois	Absence d'indice.
	Sol - Béton, terre	Absence d'indice.
	Charpente - Bois	Absence d'indice.
	Couverture - Fibre-ciment, ardoise	Absence d'indice.
<b>RDC/1er</b>		
<b>Escalier</b>	Parois verticales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Escalier - Bois	Absence d'indice.
<b>1er</b>		
<b>Palier</b>	Parois verticales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Fenêtre Cadre+ouvrant - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant et dormant de porte - Bois	Absence d'indice.

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Sol - Parquet	Absence d'indice.
<b>Chambre n°1</b>	Parois vericales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Fenêtre Cadre+ouvrant - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant et dormant de porte - Bois	Absence d'indice.
	Sol - Parquet	Absence d'indice.
<b>Dégagement</b>	Parois vericales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant et dormant de porte - Bois	Absence d'indice.
	Sol - Parquet	Absence d'indice.
<b>Chambre n°2</b>	Parois vericales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Fenêtre Cadre+ouvrant - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant et dormant de porte - Bois	Absence d'indice.
	Sol - Parquet	Absence d'indice.
<b>Chambre n°3</b>	Fenêtre Cadre+ouvrant - Bois	Absence d'indice.
	Parois vericales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant et dormant de porte - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Parquet	Absence d'indice.
<b>Grenier</b>	Parois vericales - Pierres	Absence d'indice.
	Plafond - Bois	Absence d'indice.
	Sol - Bois	Absence d'indice.
	Charpente - Bois	Absence d'indice.
	Couverture - Ardoise	Absence d'indice.
<b>Combles perdus n°1</b>	Parois vericales - Pierres Béton	Absence d'indice.
	Sol - Béton Laine minérale	Absence d'indice.
	Charpente - Bois	Absence d'indice.
	Couverture - ardoise	Absence d'indice.
<b>2ème</b>		
<b>Combles perdus n°2</b>	Parois vericales - Pierres	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant et dormant de porte - Bois	Absence d'indice.
	Sol - Bois	Absence d'indice.
	Charpente - Bois	Absence d'indice.
	Couverture - ardoise	Absence d'indice.

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION
	Néant.

F	IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION
	<p>Toutes les faces des parties en bois des menuiseries et charpentes en contacts avec les maçonneries, le diagnostic n'autorisant pas de démontage.</p> <p>L'examen du terrain a porté sur la partie apparente du sol. Tous matériaux, objets, parties d'ouvrages contenant de la cellulose et éventuellement enterrés ne peuvent être examinés puisqu'inaccessibles.</p> <p>La partie du sol en contact avec le stockage de bois de chauffage, l'ordre de mission ne prévoit pas le déplacement du bois de chauffage.</p> <p>Les sous-faces des parquets le diagnostic n'autorisant pas de démontage.</p>

G	MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES
	<p>1. examen visuel des parties visibles et accessibles :</p> <p>Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.</p> <p>Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois , détérioration de livres, cartons, etc.) ;</p> <p>Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;</p> <p>Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).</p> <p>2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :</p> <p>Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.</p> <p>L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.</p> <p>3. Matériel utilisé :</p> <p>Poinçon, échelle, lampe torche, endoscope...</p>

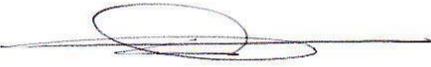
**H CONSTATATIONS DIVERSES**

**Séjour (RDC) :**  
 Plinthes (Bois) : Indice d'infestation de Champignons de pourriture  
**Grange (RDC) :**  
 Plafond (Bois) : Indice d'infestation de Insectes à larves Xylophages  
**Grenier (1er) :**  
 Charpente (Bois) : Indice d'infestation de Insectes à larves Xylophages  
**Poulailler (RDC) :**  
 Charpente (Bois) : Indice d'infestation de Insectes à larves Xylophages  
**Appentis (RDC) :**  
 Charpente (Bois) : Indice d'infestation de Insectes à larves Xylophages  
**Pigeonnier (RDC) :**  
 Plafond (Bois) : Indice d'infestation de Insectes à larves Xylophages  
 Porte Ouvrant et dormant de porte (Bois) : Indice d'infestation de Insectes à larves Xylophages  
**Combles perdus n°2 (2ème) :**  
 Charpente (Bois) : Indice d'infestation de Insectes à larves Xylophages

**NOTE**

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.  
 L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

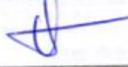
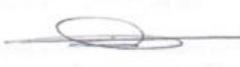
**CACHET DE L'ENTREPRISE**

Signature de l'opérateur  	Référence : <b>PENOUILH 6937 18.05.18 T</b> Fait à : <b>PAU</b> le : <b>28/05/2018</b> Visite effectuée le : <b>18/05/2018</b> Durée de la visite : <b>3 h 00 min</b> Nom du responsable : <b>Cazenave Julien</b> Opérateur : Nom : <b>Cazenave</b> Prénom : <b>Julien</b>
--	--

**Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.**

**DOCUMENTS ANNEXES**

NOTE 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.  
 NOTE 2 : Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

<b>ORDRE DE MISSION</b>	
Date de Commande : <b>18/05/2018</b>	N° de Dossier : <b>PENOUILH 6937 18.05.18</b>
<b>RENDEZ VOUS</b>	
Date du RDV : <b>18/05/2018</b>	Heure du RDV : <b>09:00</b>
<b>LIEU DE L'INTERVENTION</b>	
Nature du bien : <b>Maison individuelle</b>	Nombre de pièces :
Immeuble :	Bâtiment : Escalier :
Adresse : <b>1 rue des Pyrénées</b>	Porte :
Etage :	Date du PC / de construction : <b>Non communiquée / 1900</b>
Code Postal : <b>64510</b> Ville : <b>MEILLON</b>	Annexes : Cave lot n° :
Lot n° :	Garage lot n° :
Référence Cadastre : <b>Information non communiquée</b>	Autres Lots :
<b>TYPE DE PRESTATION</b>	
Prestations : <b>Constat Amiante - Avant vente</b>	<b>CREP</b>
<b>Etat Termite NF P03-201 - Février 2016</b>	<b>DPE - Maison individuelle (Vente)</b>
<b>Diagnostic Gaz</b>	<b>Diagnostic Electrique avant vente 2017</b>
Tarif Total : <b>610.00 € ttc</b>	
<i>(le tarif annoncé est hors prélèvements éventuellement effectués)</i>	
<b>PROPRIETAIRE</b>	
Propriétaire : <b>Succession PENOUILH</b>	Email : <i>gilbert.samus-lacaze@orange.fr</i>
Immeuble :	Portable : <b>06.74.94.32.51</b>
Adresse : <b>1 rue des Pyrénées</b>	<i>Signature du propriétaire</i>
Code Postal : <b>64510</b>	
Ville : <b>MEILLON</b>	
<b>OPERATEUR</b>	
Nom : <b>Cazenave Julien</b>	Police d'Assurance : <b>56392756</b> , expire le : <b>31/03/2019</b>
Société : <b>ARTEA DIAGNOSTIC</b>	
Adresse : <b>26 rue de l'Abbé Bremond</b>	<i>Signature de l'opérateur</i>
Code Postal : <b>64000</b>	
Ville : <b>PAU</b>	
<b>DONNEUR D'ORDRE</b>	<b>ACCOMPAGNATEUR</b>
Nom : <b>Succession PENOUILH</b>	Nom : <b>Le propriétaire</b>
Qualité :	<i>Signature de l'accompagnateur ou du donneur d'ordre</i>
Adresse : <b>1 rue des Pyrénées 64510 MEILLON</b>	
Téléphone : <b>06.74.94.32.51</b>	
<b>NOTAIRE</b>	
Nom :	Nom du représentant :
Adresse :	Date de signature :
Téléphone :	
<b>COMMENTAIRES SUR LA PRESTATION</b>	
Contact sur place : <b>Le propriétaire</b>	
<b>Néant</b>	

Ordre de Mission

PENOUILH 6937 18.05.18

1/6

Julien Cazenave - ARTEA DIAGNOSTIC -06.07.21.35.85 - artea.diagnostic@gmail.com

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

## CONDITIONS CONTRACTUELLES DE REALISATION DE LA PRESTATION

### 1. Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions édictées par les textes qui suivent et concernent uniquement et exclusivement les lieux et matériaux visés par ces mêmes textes :

- Constat amiante : Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ;
- Etat Termites : Arrêté du 7 décembre 2012 ; Norme NF P 03-201 de mars 2012 ; Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L.133-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Certificat de superficie : loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret N° 97-532 du 23 mai 1997
- Exposition au plomb : article L.1334-1 à L.1334-7 et R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique
- DPE : Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêtés du 15 septembre 2006, Arrêtés du 3 mai 2007.
- Gaz : Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz, Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Electricité : Décret 2008-384 du 22 avril 2008, Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La société mandatée afin de réaliser le contrôle s'engage à faire exécuter la prestation par un technicien compétent, étant précisé que le champ des compétences du diagnostiqueur dépêché afin de réaliser le contrôle sera limité aux connaissances requises afin de réaliser les seules investigations découlant de la mission confiée.

**2. Repérage Amiante :** Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles sans travaux destructifs et portant sur les composants de la construction énumérés dans les articles R.1334-20, R.1334-21 du code de la santé publique (liste A et B).

Cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis ceux nécessités pour permettre l'accès aux composants de constructions. Il ne sera réalisé aucune investigation de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements ou de sondages des matériaux.

Lorsque certains locaux ou certaines zones devant faire l'objet d'un contrôle ne sont pas accessibles ou qu'il existe un doute sur le fait que la totalité des pièces de l'immeuble concerné à bien été visité, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

**3. Etat Termites :** Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois. Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.). Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.). Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.). Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc. L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

**4. Certificat de superficie - conditions de réalisation de la prestation :** le certificat délivré rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Il n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'est pas opérée par le diagnostiqueur.

### 5. Etat de l'installation intérieure de gaz

le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant toute la durée du diagnostic, l'accès à tous les locaux et dépendances, que l'alimentation en gaz de l'installation soit effective, le fonctionnement normal des appareils d'utilisation.

L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

### 6. Etat de l'installation intérieure d'électricité

Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant toute la durée du diagnostic l'accès à tous les locaux et dépendances, et autorise l'opérateur de diagnostic à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes durant la réalisation de l'état.

### 7. Obligations du propriétaire :

- Il appartient au propriétaire des lieux contrôlés ou à la personne désignée par lui le jour du contrôle de présenter spontanément le titre de propriété sur la base duquel les contrôles seront réalisés.
- A défaut pour le propriétaire de respecter cette obligation, il lui appartient, sous son entière responsabilité, et à charge pour lui, à réception du rapport, de vérifier que la totalité des pièces composant l'immeuble ont été examinées, de guider le diagnostiqueur lors de sa visite et de l'introduire dans la totalité des pièces et lieux constituant l'immeuble contrôlé.
- En tout état de cause, il appartient au propriétaire, à réception du rapport, et au plus tard avant la signature de l'acte de vente définitif, de vérifier l'exactitude des mentions portées au rapport concernant la matérialité et la composition des lieux décrits audit document.
- Le propriétaire s'engage à signaler tout manquement ou inexactitude.

Ordre de Mission

PENUILH 6937 18.05.18

2/6

Julien Cazenave - ARTEA DIAGNOSTIC - 06.07.21.35.85 - artea.diagnostic@gmail.com

**AMIANTE - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE**

« Le donneur d'ordre notifie par écrit à l'opérateur de repérage les conditions de sécurité et les règles essentielles et particulières de sécurité, liées à la nature des locaux visités et aux activités.

Le donneur d'ordre :

- précise les modalités d'accès et de circulation et désigne un représentant auprès de l'opérateur de repérage ;
- Ce représentant doit avoir une connaissance des lieux inspectés et des éventuelles procédures particulières à mettre en œuvre dans certains locaux. Il indique et facilite l'accès à certaines zones particulières telles que les vides sanitaires, combles, locaux techniques, annexes, dépendances.
- fournit à ce représentant tous les instruments d'accès (clefs, codes), toutes les autorisations nécessaires pour pénétrer dans l'ensemble des locaux, y compris annexes, dépendances et certaines zones particulières telles que vides sanitaires, combles, locaux techniques, pour accéder à l'ensemble des installations techniques, arrêter ou faire arrêter celles-ci, si nécessaire, ainsi que les faire remettre en fonctionnement ;
- vérifie avec l'opérateur de repérage si la présence de personnes dûment habilitées est nécessaire pour permettre la visite de certains locaux (ascenseur, transformateur, etc.).

Le donneur d'ordre ou son représentant finalise avec l'opérateur de repérage l'évaluation des risques formalisée, si nécessaire, par un plan de prévention.

Le donneur d'ordre ou son représentant informe les locataires ou copropriétaires et, d'une manière générale, tous les occupants et exploitants, de l'intervention qui doit être réalisée dans les locaux, et organise leur présence, si nécessaire, pour accéder à certaines zones ; ceci est fait dans des délais suffisants pour qu'il n'y ait aucune restriction d'accès aux locaux pour l'opérateur de repérage.

Le donneur d'ordre ou son représentant prend, à la demande de l'opérateur de repérage, les dispositions pour faire évacuer temporairement les locaux si les investigations de celui-ci le requièrent ; dans ce cas, l'opérateur de repérage définit, si nécessaire, les dispositions utiles à la restitution des locaux pour une réintégration dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le donneur d'ordre est tenu :

- de fournir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes, etc.) et en définit les conditions d'utilisation ;
- en fonction de la mission, de procéder aux démontages nécessitant des outillages et/ou aux investigations approfondies destructives demandés par l'opérateur de repérage ;
- de préciser par écrit, dans le cadre d'une mission «Travaux», les zones dans lesquelles seront réalisées ces derniers, leur nature et, si elles sont connues, les techniques génératrices de nuisances (vibrations, etc.) qui seront utilisées. »

**Le coût des analyse éventuelles est de 72 € TTC par prélèvement.**

Signature du donneur d'ordre :

Ordre de Mission

PENOUILH 6937 18.05.18

3/6

Julien Cazenave - ARTEA DIAGNOSTIC - 06.07.21.35.85 - artea.diagnostic@gmail.com

**ETAT TERMITE**

« Le donneur d'ordre notifie par écrit à l'opérateur de repérage les conditions de sécurité et les règles essentielles et particulières de sécurité, liées à la nature des locaux visités et aux activités. »

Le donneur d'ordre :

- précise les modalités d'accès et de circulation et désigne un représentant auprès de l'opérateur de repérage ;
- Ce représentant doit avoir une connaissance des lieux inspectés et des éventuelles procédures particulières à mettre en œuvre dans certains locaux. Il indique et facilite l'accès à certaines zones particulières telles que les vides sanitaires, combles, locaux techniques, annexes, dépendances.
- fournit à ce représentant tous les instruments d'accès (clefs, codes), toutes les autorisations nécessaires pour pénétrer dans l'ensemble des locaux, y compris annexes, dépendances et certaines zones particulières telles que vides sanitaires, combles, locaux techniques, pour accéder à l'ensemble des installations techniques, arrêter ou faire arrêter celles-ci, si nécessaire, ainsi que les faire remettre en fonctionnement ;
- vérifie avec l'opérateur de repérage si la présence de personnes dûment habilitées est nécessaire pour permettre la visite de certains locaux (ascenseur, transformateur, etc.).

L'opérateur de repérage :

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois. Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.). Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.). Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc. L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche, endoscope...

**Signature du Donneur d'ordre :**



Ordre de Mission

PENOUILH 6937 18.05.18

4/5

Julien Cazenave - ARTEA DIAGNOSTIC - 06.07.21.35.85 - artea.diagnostic@gmail.com

**CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ**

**1. Domaine d'application**  
Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances. Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.  
En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

**Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :**

- > la tuyauterie fixe ;
- > le raccordement en gaz des appareils ;
- > la ventilation des locaux ;
- > la combustion.

**Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas :**

- > l'alimentation en gaz des chaudières ou des mini-chaudières destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'Article 2 de l'Arrêté du 2 août 1977 ;
- > le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ;
- > le contrôle de l'état du conduit de fumée. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés ;
- > les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane ;
- > les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ;
- > le contrôle du fonctionnement des fours à gaz ;
- > la ventilation générale des bâtiments (VMC) relevant de l'Arrêté du 24 mars 1982.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités par le présent document.  
L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans le présent document. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.  
Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.  
Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention « Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques ».

**2. Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type DGI**  
En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI), l'opérateur de diagnostic doit, sans délai

- a) Interrompre immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation
- b) Apposer les étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s)
- c) Localiser et signaler les anomalies correspondantes au donneur d'ordre et à l'occupant le cas échéant, et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxygénée) ;
- d) adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz (Annexe F, article F.1), au donneur d'ordre ou à son représentant ;
- e) signaler que le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat ;
- f) Informer le distributeur de gaz, du (ou des) code(s) d'anomalie DGI, des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut le numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

L'opérateur de diagnostic doit pouvoir justifier de l'envoi des documents ou informations au donneur d'ordre et au distributeur de gaz, listés ci-dessus.  
Selon l'Arrêté du 2 août 1977 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz. Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, les cas e) et f) ne sont pas applicables aux DGI relatifs aux installations alimentées par bouteilles de gaz.

**NOTE 1** Les coordonnées des distributeurs de gaz sont disponibles sur le site AFG ([www.afgaz.fr](http://www.afgaz.fr)).

**3. Obligations du donneur d'ordre ou de son représentant**  
Le donneur d'ordre ou son représentant :

- **Préalablement au diagnostic :**
  - > Communiquer à l'opérateur de diagnostic, le nom des occupants, les coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz et le Point de Comptage Estimation, ou le numéro de point de livraison du gaz. Ces éléments sont disponibles sur les factures émises par le fournisseur de gaz ;
  - > Informer, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
  - > Conseiller aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;
  - > Leur demander ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou Arrêtés par une personne désignée par l'occupant.

**NOTE :** Le cas échéant, le donneur d'ordre présente les justificatifs de contrôle de vacuité du conduit de fumées et d'entretien de la chaudière et les notices d'utilisation des appareils.

- **Pendant toute la durée du diagnostic :**
  - > Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances concernés sont accessibles ;
  - > S'assure que l'installation est alimentée en gaz.
- **Après le diagnostic, en cas de DGI, le donneur d'ordre doit :**
  - > Adresser au vendeur, à l'occupant si différent du vendeur, et à l'acquéreur éventuel, une copie de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz donnée en Annexe F ;
  - > Informer les occupants éventuels des résultats du diagnostic ;
  - > Indiquer aux occupants éventuels que :
    - > L'installation présente une (ou des) anomalie(s) suffisamment grave(s) qui ont conduit l'opérateur de diagnostic à interrompre aussitôt l'alimentation en gaz de (ou des) partie(s) d'installation concernée ;
    - > Les parties de l'installation concernées, signalées par une étiquette de condamnation, ne doivent pas être utilisées jusqu'à la suppression du (ou des) défaut(s) constituant la source du danger ;
    - > Le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat.

**3. Obligations du donneur d'ordre ou de son représentant**  
Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants, notamment :

- > Non accessibilité des locaux ou des dépendances ;
- > Installation non alimentée en gaz ;
- > Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou Arrêtés par une personne désignée par l'occupant.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic :

- > Attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non ;
- > Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation ;
- > Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

**Signature du donneur d'ordre :**



Ordre de Mission

PENOUILH 6937 18.05.18

5/6

Julien Cazenave - ARTEA DIAGNOSTIC - 06.07.21.35.85 - [artea.diagnostic@gmail.com](mailto:artea.diagnostic@gmail.com)

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

**CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION**

**1. Domaine d'application**

Le domaine d'application du DIAGNOSTIC porte uniquement sur l'ensemble de l'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE à basse tension des locaux à usage d'habitation.

Il est rédigé autant de rapports de DIAGNOSTICS qu'il existe d'APPAREILS GENERAUX DE COMMANDE ET DE PROTECTION (AGCP) PRESENTS. Les APPAREILS GENERAUX DE COMMANDE ET DE PROTECTION (AGCP), dédiés exclusivement à l'injection d'énergie électrique sur le réseau public de distribution, ne sont pas concernés par cette disposition.

**Le domaine d'application comprend les CIRCUITS extérieurs alimentés depuis l'APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION de l'installation intérieure, comme par exemple, l'éclairage des jardins, le portail, etc.**

**L'absence d'APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION ne dispense pas de la réalisation d'un DIAGNOSTIC.**

Le DIAGNOSTIC concerne l'ensemble des CIRCUITS à basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative, ainsi que les parties d'installation privative éventuellement situées dans des parties communes.

Sont exclus du champ d'application les CIRCUITS de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

Les postes à haute tension privés et les installations à haute tension éventuellement associées sont exclus du domaine d'application.

Le DIAGNOSTIC ne concerne ni les MATERIELS D'UTILISATION autres que fixes, ni les CIRCUITS internes des MATERIELS D'UTILISATION FIXES, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention de l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du DIAGNOSTIC. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des CABLES, hormis les exceptions mentionnées dans la fiche B.4 du présent document.

Dans ce contexte, la localisation exhaustive de toutes les anomalies n'est pas obligatoire. Il est ainsi admis que l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle concerné, à titre d'exemple.

L'intervention de l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Les installations de stockage par batteries ou de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure ne sont pas couvertes par le présent document, mais sont notées en constatations diverses dans le rapport de DIAGNOSTIC comme n'ayant pas été vérifiées.

**2. Responsabilités du DONNEUR D'ORDRE**

> Préalablement à la réalisation du DIAGNOSTIC, le DONNEUR D'ORDRE, ou son représentant :

- informe, ou fait informer par l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC, les OCCUPANTS éventuels des locaux de la date et de l'heure du DIAGNOSTIC ;

- conseille aux OCCUPANTS éventuels d'être présents lors du DIAGNOSTIC ;

> leur demande ou, s'il est lui-même l'OCCUPANT, fait en sorte :

- de s'assurer de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation pour la réalisation du DIAGNOSTIC ;

- de signaler à l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.) ;

- que les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) soient mis hors tension par l'OCCUPANT, préalablement au DIAGNOSTIC.

> pendant toute la durée du DIAGNOSTIC, le DONNEUR D'ORDRE ou son représentant :

- fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles, y compris les bassins de FONTAINES et les locaux techniques des PISCINES ;

- s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le gestionnaire du réseau public de distribution ;

- s'assure que les parties communes, où sont situées des parties d'installation visées par le DIAGNOSTIC, sont accessibles.

**3. Responsabilités de l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC**

Si l'une des conditions du 2 n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le DIAGNOSTIC ne peut être réalisé en totalité ; l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC :

- attire l'attention du DONNEUR D'ORDRE sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;

- rappelle au DONNEUR D'ORDRE que sa responsabilité d'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC :

- est limitée aux points effectivement vérifiés ;

- ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au DIAGNOSTIC ;

- ne peut être étendue au risque de non réenclenchement du ou des appareils de coupure et de protection.

- conseille le ou les OCCUPANTS d'être présent(s) ou représenté(s) lors du DIAGNOSTIC afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous tension de l'installation.

Signature du Donneur d'ordre



Ordre de Mission

PENOUILH 6937 18.05.18

6/6

Julien Cazenave - ARTEA DIAGNOSTIC - 06.07.21.35.85 - artea.diagnostic@gmail.com

# DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

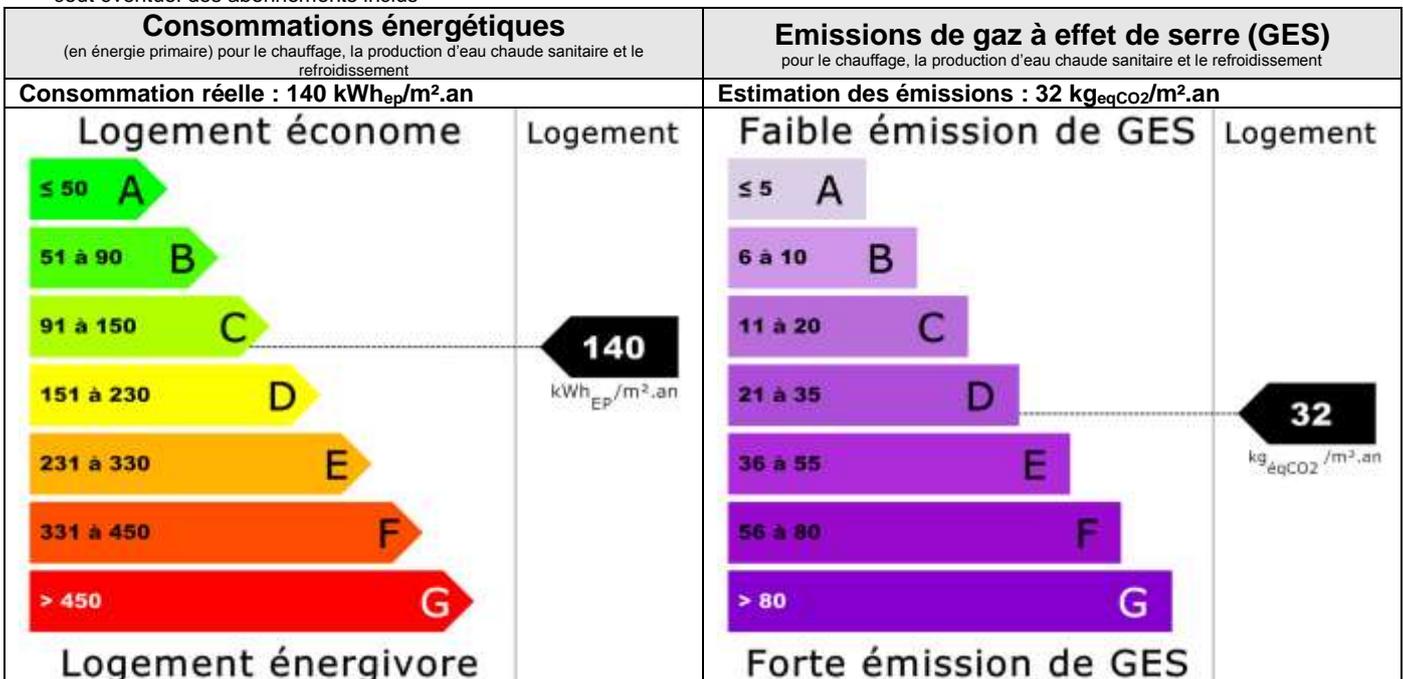
A INFORMATIONS GENERALES	
N° de rapport : <b>PENOUILH 6937 18.05.18</b> Valable jusqu'au : <b>27/05/2028</b> Type de bâtiment : <b>Maison Individuelle</b> Nature : <b>Maison individuelle</b> Année de construction : <b>1900</b> Surface habitable : <b>180 m<sup>2</sup></b>	Date du rapport : <b>28/05/2018</b> Diagnostiqueur : <b>Cazenave Julien</b> Signature : 
Adresse : <b>1 rue des Pyrénées</b> <b>64510 MEILLON INSEE : 64376</b> Etage : N° de Lot :	Référence ADEME : <b>1864V2001073Q</b>
Propriétaire : Nom : <b>Succession PENOUILH</b> Adresse : <b>1 rue des Pyrénées</b> <b>64510 MEILLON</b>	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom : Adresse :

## B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années du 02/08/2014 au 02/08/2017, prix des énergies indexés au 15/08/2015

	Moyenne annuelle des consommations <small>(détail par énergie dans l'unité d'origine)</small>	Consommation en énergie finale <small>(détail par énergie et par usage en kWh<sub>ef</sub>)</small>	Consommation en énergie primaire <small>(détail par usage en kWh<sub>ep</sub>)</small>	Frais annuels d'énergie <small>(TTC)</small>
Chauffage + Eau chaude sanitaire	Gaz naturel 28 107 kWh (PCS)	Gaz naturel 25 322	25 322	1 334,00 €
Refroidissement				
Consommations d'énergie pour les usages recensés	Gaz naturel 28 107 kWh (PCS)	Gaz naturel 25 322	25 322	1 568,00 € <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> coût éventuel des abonnements inclus



**C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS**
**C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT**
**TYPE(S) DE MUR(S)**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Pierre de taille moellons avec remplissage tout venant		Extérieur	50	Non isolé
Mur 2	Blocs béton creux		Extérieur	20	Non isolé

**TYPE(S) DE TOITURE(S)**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Dalle béton		Combles perdus	Epaisseur : 20 cm (extérieure)
Plafond 2	Entre solives bois avec ou sans remplissage		Combles perdus	Inconnue

**TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Dalle béton		Terre-plein	Non isolé

**TYPE(S) DE MENUISERIE(S)**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte 1	Bois Vitrée double vitrage	2	Extérieur		
Fenêtre 1	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical		Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 2	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical		Extérieur	Non	Non
Fenêtre 3	brique de verre creuse		Extérieur	Non	Non
Fenêtre 4	Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical		Extérieur	Non	Non

**C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT**
**TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE**

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chaudière standard	Gaz naturel			Non		Absent	Individuel

#### Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage

Radiateur eau chaude (surface chauffée : 180 m<sup>2</sup>)

#### TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -

#### C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

##### TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Accumulateur gaz classique	Gaz naturel			Non		Non requis	Individuel

#### C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION

##### TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION

Type de système	Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
	Non	Non

#### C.5 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant
--	-------

## D NOTICE D'INFORMATION

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### **Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### **Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

**E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Simulation 1	Combles perdus : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un isolant avec $R \geq 7,0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ , dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)		30 % *
Simulation 2	Mise en place d'une régulation en fonction de la température extérieure pour le système de chauffage central à eau chaude.		
Simulation 3	Remplacement des fenêtres ou portes-fenêtres en vitrage peu émissif.		

\* Les travaux doivent être réalisés par une entreprise certifiée "RGE"

**Commentaires :**

Néant

**Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.**

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)  
 Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

**F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR**

Signature  	<b>Etablissement du rapport :</b> Fait à <b>PAU</b> le <b>28/05/2018</b> Cabinet : <b>ARTEA DIAGNOSTIC</b> Nom du responsable : <b>Cazenave Julien</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>ALLIANZ IARD</b> N° de police : <b>56392756</b> Date de validité : <b>31/03/2019</b>
--	--

Date de visite : **18/05/2018**  
 Le présent rapport est établi par **Cazenave Julien** dont les compétences sont certifiées par : **LCC QUALIXPERT**  
**17 rue Borel 81100 CASTRES**  
 N° de certificat de qualification : **E0051**  
 Date d'obtention : **01/10/2017**  
 Version du logiciel utilisé : AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

*Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;  
Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments  
Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances  
Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz  
Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013*

### A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Localisation du ou des bâtiments</b></li> </ul> <p>Type de bâtiment : <input type="checkbox"/> appartement <input checked="" type="checkbox"/> <b>maison individuelle</b></p> <p>Nature du gaz distribué : <input checked="" type="checkbox"/> <b>GN</b> <input type="checkbox"/> GPL <input type="checkbox"/> Air propané ou butané</p> <p>Distributeur de gaz :</p> <p>Installation alimentée en gaz : <input checked="" type="checkbox"/> <b>OUI</b>    <input type="checkbox"/> <b>NON</b></p> <p>Rapport n° : <b>PENOUILH 6937 18.05.18 GAZ</b></p>	<p>Désignation et situation du ou des lots de copropriété :</p> <p>Adresse :     <b>1 rue des Pyrénées</b>                   <b>64510 MEILLON</b></p> <p>Escalier :</p> <p>Bâtiment :</p> <p>N° de logement :</p> <p>Etage :</p> <p>Numéro de Lot :</p> <p>Réf. Cadastre :   <b>Information non communiquée</b></p> <p>Date du Permis de construire : <b>Non communiquée</b></p>
--	--

### B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :</b></li> </ul> <p>Nom :       <b>Succession PENOUILH</b></p> <p>Prénom :</p> <p>Adresse :   <b>1 rue des Pyrénées</b>                   <b>64510 MEILLON</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :</b></li> </ul> <p>Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :</p> <p>Nom / Prénom</p> <p>Adresse :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Titulaire du contrat de fourniture de gaz :</b></li> </ul> <p>Nom :       <b>Succession PENOUILH</b></p> <p>Prénom :</p> <p>Adresse :   <b>1 rue des Pyrénées</b>                   <b>64510 MEILLON</b></p> <p>Téléphone : <b>06.74.94.32.51</b></p>	<p><input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz</p> <p>Ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres</p> <p>Ou <input checked="" type="checkbox"/> A défaut le numéro de compteur</p> <p><b>Numéro : 2398305</b></p>

### C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Identité de l'opérateur de diagnostic</b></li> </ul> <p>Nom / Prénom :   <b>Cazenave Julien</b></p> <p>Raison sociale et nom de l'entreprise : <b>ARTEA DIAGNOSTIC</b></p> <p>Adresse :   <b>26 rue de l'Abbé Bremond</b>                   <b>64000 PAU</b></p> <p>N° Siret :   <b>49503750900017 RCS PAU</b></p> <p>Désignation de la compagnie d'assurance : <b>ALLIANZ IARD</b></p> <p>N° de police : <b>56392756</b> date de validité: <b>31/03/2019</b></p> <p>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>LCC QUALIXPERT, 17 rue Borel 81100 CASTRES le 19/10/2017</b></p> <p>N° de certification : <b>E0051</b></p> <p>Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : <b>NF P45-500 Janvier 2013</b></p>
---

## D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Autres appareils		Observations
Genre (1)	Type (2)	Anomalie
Marque	Puissance (kW)	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Modèle	Localisation	
<b>Chaudière</b>	<b>Etanche</b>	
VAILLANT	24,00	
VU FR 242E	Buanderie	
<b>Chauffe-eau</b>	<b>Etanche</b>	
STYX	4,00	
SFB16	Buanderie	
<b>Appareil de cuisson</b>	<b>Non raccordé</b>	
CHAPPEE		
4 feux	Cuisine	

LEGENDE	
(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....
(2)	Non raccordé – Raccordé - Etanche
(3)	A.R. : Appareil raccordé - D.E.M : Dispositif d'Extraction Mécanique
(4)	CENR : Chauffe Eau Non Raccordé

## E ANOMALIES IDENTIFIEES

Néant

## F IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Néant

## G CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

La chaudière est étanche donc l'attestation de vacuité est sans objet.

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type **A1** qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type **A2** qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type **DGI** qui devront être réparées avant remise en service.

**Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

<b>H ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI</b>	
<input type="checkbox"/>	Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
Ou <input type="checkbox"/>	Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
<input type="checkbox"/>	Transmission au Distributeur de gaz par _____ des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;</li> <li>• Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)</li> </ul>
<input type="checkbox"/>	Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

<b>I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c</b>	
<input type="checkbox"/>	Transmission au Distributeur de gaz par _____ de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
<input type="checkbox"/>	Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

<b>J SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE</b>	
Signature / cachet de l'entreprise  	<b>Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz</b> Visite effectuée le : <b>18/05/2018</b> Fait à <b>PAU</b> le <b>28/05/2018</b> Rapport n° : <b>PENOUILH 6937 18.05.18 GAZ</b> Date de fin de validité : <b>27/05/2021</b> Nom / Prénom du responsable : <b>Cazenave Julien</b> Nom / Prénom de l'opérateur : <b>Cazenave Julien</b>

***Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.***

## DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

### 1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Localisation du ou des immeubles bâti(s)</b> Département : <b>PYRENEES ATLANTIQUES</b> Commune : <b>MEILLON (64510 )</b> Adresse : <b>1 rue des Pyrénées</b> Lieu-dit / immeuble :</li></ul>	Type d'immeuble : <b>Maison individuelle</b>  Date de construction : <b>1900</b> Année de l'installation : <b>&gt; à 15ans</b>  Distributeur d'électricité : <b>Enedis</b>
Réf. Cadastre : <b>Information non communiquée</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Désignation et situation du lot de (co)propriété :</b></li> </ul>	Rapport n° : <b>PENOUILH 6937 18.05.18 ELEC</b>  La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

### 2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

- **Identité du donneur d'ordre**  
Nom / Prénom : **PENOUILH**  
Tél. : **06.74.94.32.51** Email :  
Adresse : **1 rue des Pyrénées 64510 MEILLON**
- **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**  
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :   
Autre le cas échéant (préciser)

### 3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

- **Identité de l'opérateur :**  
Nom : **Cazenave**  
Prénom : **Julien**  
Nom et raison sociale de l'entreprise : **ARTEA DIAGNOSTIC**  
Adresse : **26 rue de l'Abbé Bremond**  
**64000 PAU**  
N° Siret : **49503750900017 RCS PAU**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ IARD**  
N° de police : **56392756** date de validité : **31/03/2019**  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **LCC QUALIXPERT** , le 14/03/2014 , jusqu'au 16/12/2018  
N° de certification : **E0051**

**4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

**5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

**Néant**

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Séjour, SAM, Chambres		
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Arrière cuisine		
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Tous (luminaires)		
B.3.3.7 a)	Au moins un CONDUIT métalliques en montage apparent ou encastré, comportant des CONDUCTEURS, n'est pas relié à la terre.	Appentis		

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

**Néant**

Etat de l'installation intérieure d'électricité

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	Salle de Bains		

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Appentis

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	Fusibles sur socle, tableau à puits

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

**Néant**

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

**Néant**

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (\*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

## 6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

### Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.1 b)	Elément constituant la PRISE DE TERRE approprié.	Non visible
B.3.3.1 c)	PRISES DE TERRE multiples interconnectées pour un même bâtiment.	Non visible

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

### Autres constatations

- Néant

## 7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

## 8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p align="center"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'<b>urgence</b>, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p>
<p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique.</p>
<p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p>
<p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p>
<p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p>
<p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>
<p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>
<p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires :

<p align="center"><u>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</u></p> <p>L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</u></p> <p>L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):</u></p> <p>La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

<b>9</b>	<b>IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :</b>
----------	--

Néant

<b>CACHET, DATE ET SIGNATURE</b>
----------------------------------

<p><b>Signature de l'opérateur</b></p> 	<p><b>Dates de visite et d'établissement de l'état</b>          Visite effectuée le <b>18/05/2018</b>          Date de fin de validité : <b>27/05/2021</b>          Etat rédigé à <b>PAU</b> Le <b>28/05/2018</b>          Nom : <b>Cazenave</b> Prénom : <b>Julien</b>          :</p>
--	--